

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **26 septembre 2013**

Délibération n° 2013-4131

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Soutien à la mise en place d'un programme de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement - Convention avec Eco-mobilier pour 2013-2017**

service : **Direction de la propreté**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Ariagno

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 septembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : lundi 30 septembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, M. Barret, Mme Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lebuhotel, Léonard, Mme Lépine, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Uhrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémián.

Absents excusés : Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Rivalta), Arrue, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Vesco (pouvoir à M. Bolliet), Barthélémy, Mmes Baume (pouvoir à M. Coste), Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à M. Desbos), Dumas (pouvoir à M. Petit), Genin (pouvoir à M. Balme), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Havard (pouvoir à Mme Dagorne), Kabalo (pouvoir à Mme Tifra), Lambert (pouvoir à M. Ferraro), Mme Laval (pouvoir à M. Cochet), MM. Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Quiniou), Lévêque (pouvoir à M. Jacquet), Morales (pouvoir à M. Vincent), Nissanian (pouvoir à M. Chabrier), Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), MM. Serres (pouvoir à M. Lebuhotel), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barral, Mmes Bailly-Maitre, Levy, M. Touraine.

Conseil de communauté du 26 septembre 2013**Délibération n° 2013-4131**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Soutien à la mise en place d'un programme de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement - Convention avec Eco-mobilier pour 2013-2017**

service : Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre réglementaire

En décembre 2007, à l'issue des tables rondes du Grenelle de l'environnement, l'engagement 251 prévoyait, au titre de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs, "d'étudier le cas particulier des meubles".

L'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) fixe l'obligation pour toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement d'assurer la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. L'article 200 de la loi Grenelle II, modifié par la loi de finances 2011 a été retranscrit à l'article L 541-10-6 du code de l'environnement.

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement vient préciser le dispositif à mettre en place : liste des éléments d'ameublements concernés, dispositifs possibles pour la collecte et le traitement, dispositions relatives aux approbations et aux agréments ministériels, contrôle et sanctions des metteurs en marchés. Ce décret est transposé dans la partie réglementaire du code de l'environnement au niveau des articles R 543-240 et suivants et fixe les différentes possibilités offertes aux metteurs sur le marché pour répondre à leurs obligations. Ils peuvent ainsi :

- mettre en place des "systèmes individuels" qui doivent recevoir une approbation de l'Etat,
- mettre en place un (ou des) "éco-organisme(s)" qui reçoit un agrément de l'Etat et lui verser des contributions financières.

Les systèmes individuels ou les éco-organismes doivent répondre au cahier des charges fixé par l'arrêté du 15 juin 2012. Celui-ci précise, d'une part, les objectifs, les missions et les relations avec les autres parties prenantes de la filière (metteurs en marché, collectivités, distributeurs, opérateurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, consommateurs, pouvoirs publics) et, d'autre part, la procédure d'agrément à suivre.

En décembre 2011, 24 distributeurs et fabricants de mobilier ont créé la société Eco-mobilier. Cette société est devenue l'éco-organisme en charge de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ménagers par l'arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion des DEA en application de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

Objectifs généraux de la filière

Selon l'étude "dimensionnement et cadrage de filières pour la gestion des mobiliers ménagers et professionnels usagés", menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2009 et publiée en novembre 2010, le gisement d'éléments d'ameublement ménagers et assimilés serait d'environ 3 kg/habitant/an.

Selon cette même étude, près de 40 % des DEA sont aujourd'hui enfouis sans aucune valorisation (56 % selon Eco-mobilier). De plus, le coût de la gestion des DEA est entièrement à la charge des collectivités territoriales compétentes pour la gestion des déchets. Ainsi, la responsabilité élargie du producteur (REP) est définie comme un outil économique à portée environnementale dont le but est de transférer le coût de gestion du contribuable vers le consommateur dans l'optique d'une gestion plus vertueuse des déchets.

L'article R 543-244 du code de l'environnement précise que le taux de réutilisation et de recyclage devra atteindre 45 % pour les déchets d'ameublement ménagers fin 2015. Les autres objectifs chiffrés de la filière sont fixés dans le cahier des charges d'agrément de la filière. Il existe ainsi plusieurs objectifs à atteindre par l'éco-organisme :

- objectif national de prévention amont par éco-conception en vue de la fin de vie : au moins 3 % des éléments d'ameublement mis en marché doivent bénéficier d'une modulation de la contribution en fonction de critères d'éco-conception définis dans le cahier des charges (allongement de la durée de vie, aptitude à la réparation, facilité de démontage, recyclabilité, etc.),

- objectif de mise en place du dispositif de collecte : l'éco-organisme doit mettre en place un dispositif permettant au détenteur de se défaire gratuitement de ses DEA au niveau de points d'apport permanents ou ponctuels, fixes ou mobiles. En zone urbaine, le dispositif devra prévoir un point d'apport volontaire pour 50 000 habitants lorsqu'un dispositif de collecte en porte à porte permet de desservir cette population (sinon un point pour 25 000 habitants). Si cet objectif n'est pas atteint lors de la signature d'une convention avec une collectivité territoriale, l'éco-organisme doit mettre en place un dispositif complémentaire de collecte permettant de répondre à l'objectif,

- objectif national de réutilisation : l'éco-organisme doit favoriser l'accès au gisement des structures de l'économie sociale et solidaire et leur garantir un gisement de qualité et en quantités suffisantes pour que l'activité de ses dernières puisse augmenter de 50 % en tonnages à la fin de l'agrément,

- objectif national de réutilisation, de recyclage et autre valorisation : l'éco-organisme doit réduire la part des DEA enfouis à un maximum de 20 %. Ainsi, au moins 80 % des DEA doivent être réutilisés, recyclés ou valorisés au terme du premier agrément.

Dispositif de collecte en déchèterie et choix d'une filière

La Communauté urbaine de Lyon collecte déjà les déchets d'éléments d'ameublement sur l'ensemble des déchèteries. La mise en place de la filière et les modalités de prise en charge proposées par Eco-mobilier permettent à la Communauté urbaine de faire un choix entre 2 options :

- **la filière dite "financière"** où le système en place est conservé avec une collecte non séparée des DEA dans les bennes métaux, bois et encombrants. L'éco-organisme participe alors aux coûts de gestion (collecte, enlèvement, traitement) au prorata des meubles présents dans les bennes et selon un barème respectant la hiérarchie des modes de traitement,

- **la filière dite "opérationnelle"** où une benne dédiée aux DEA est mise en place dans les déchèteries afin de collecter séparément ce flux. L'éco-organisme prend alors en charge les coûts de collecte (la collectivité mettant à disposition un point d'apport) puis assure la prise en charge opérationnelle de l'enlèvement et du traitement par des opérateurs, prestataires de l'éco-organisme. La mise en place de bennes dédiées pour la collecte séparée des meubles est actuellement possible dans 10 déchèteries sur le réseau des 18 déchèteries de la Communauté urbaine. Les meubles collectés sur les autres déchèteries pourraient bénéficier du soutien financier.

Les risques identifiés liés au choix de la filière opérationnelle sont les suivants :

- mauvaise compréhension des consignes de tri par les usagers (logique fonction et non matériau),
- co-activité entre plusieurs prestataires en plate-forme basse des déchèteries (zone de dépose et d'enlèvement des bennes),
- perte de la maîtrise directe du prestataire de collecte des bennes meubles par la collectivité.

Toutefois, cette prise de risque reste raisonnable en comparaison de l'intérêt financier supérieur de la filière opérationnelle par rapport à la filière financière. En effet, la filière financière permet un gain de recettes de l'ordre de 800 000 € et une stabilité des dépenses, tandis que la filière opérationnelle permet un gain de recettes estimé à 510 000 € et une diminution des dépenses de 510 000 € en 2014. Le choix de la filière opérationnelle permet donc un gain budgétaire annuel estimé à 1 020 000 € en charge nette, soit 220 k€ de plus qu'en filière financière. Cet écart devrait ensuite augmenter lors de chaque basculement vers la filière opérationnelle d'une déchèterie nouvellement équipée d'un quai "meubles".

De plus, les objectifs ambitieux concernant le recyclage des déchets pris en charge par Eco-mobilier rejoignent la volonté de la Communauté urbaine de développer la valorisation matière, conformément à l'un des 5 grands objectifs du plan d'actions stratégique 2007-2017 de la politique de gestion des déchets, approuvé par délibération n° 2007-4651 du Conseil du 18 décembre 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la filière opérationnelle et la mise en place d'une collecte séparée dans les déchèteries susceptibles d'affecter un quai de vidage aux déchets d'éléments d'ameublement, sans autre évolution des consignes de tri,

b) - la convention appelée "contrat territorial de collecte du mobilier" à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et Eco-mobilier.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2013 et suivants - section de fonctionnement - compte 7478 - fonction 812 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 septembre 2013.